

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/21/8ème L portant adoption des comptes financiers 2018 de l'Aéroport International de Djibouti.

n° 115/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
2 juin 2021Numéro JO
n° 11 du 15/06/2021Date du numéro
15 juin 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1977 portant création de l'Etablissement public de l'Aéroport International de Djibouti, notamment dans ses articles 5 et 6

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements publics du 10 février 1991

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2011-219/PR/MET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Délibération du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti portant adoption des comptes financiers de l'exercice 2018

VU La Circulaire n°105/PAN du 19 mai 2021 portant convocation de l'Assemblée Nationale en deuxième séance publique
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti arrêtés au 31/12/2018 ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit : Exercice 2018 : En produits : 3.882.784.893 DJF En charges : 3.720.021.720 DJF Résultat net positif : 162.763.173 DJF Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH